

Assurance des emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Suravenir et Suravenir Assurances – Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Prévi-Crédits 2



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Prévi-Crédits 2 a pour objet de garantir l'assuré, emprunteur, co-emprunteur, caution, selon son âge à l'adhésion, la formule de garanties choisie et la quotité assurée contre les risques mentionnés ci-après, à la condition que l'adhésion couvre un ou plusieurs prêts professionnels, crédits renouvelables, découverts. Pour l'ensemble des garanties, le bénéficiaire des prestations est l'organisme prêteur à concurrence des sommes restant dues assurées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Le Décès
- ✓ La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) si vous avez moins de 65 ans à l'adhésion

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- L'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)
- L'Incapacité Professionnelle (IP)
- L'Invalidité Permanente Partielle (IPP)
- L'Invalidité Permanente Totale (IPT)
- L'Invalidité Spécifique AERAS (IS AERAS)
- L'Assurance Perte d'Emploi (APE)

PLAFONDS :

- Pour la garantie ITT : prise en charge d'une durée maximale de 1095 jours par arrêt de travail dans la limite d'un plafond de 10 000 euros mensuels pour l'ensemble des prêts d'un même adhérent ; dans le cadre de l'option « Enseignant », la prise en charge est limitée à la perte de revenu
- Pour la garantie IP : prise en charge d'une durée maximale de 1080 jours dans la limite d'un plafond de 10 000 euros mensuels pour l'ensemble des prêts d'un même adhérent
- Pour les garanties IPP, IPT et IS AERAS : prise en charge dans la limite d'un plafond de 10 000 euros mensuels pour l'ensemble des prêts d'un même adhérent
- Pour les crédits renouvelables, la prise en charge est limitée à 1080 jours au titre d'une ou plusieurs périodes d'ITT, IP, IPP, IPT et IS AERAS
- Pour la garantie APE : prise en charge dans la limite d'un plafond de 2 000 euros mensuels pour l'ensemble des prêts souscrits. La durée maximale de prise en charge est de 540 jours pour les prêts à l'habitat et 360 jours pour les prêts à la consommation et les crédits renouvelables, au titre d'une même période de chômage ; et de 1080 jours sur la durée des prêts à l'habitat, à la consommation et les crédits renouvelables au titre de plusieurs périodes de chômage.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'Incapacité Temporaire Partielle de travail



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour les garanties Décès, PTIA, ITT, IP, IPP, IPT, IS AERAS :

- ! Les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins à moteurs, terrestres ou nautiques à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes, ou de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé, et, sauf en cas de légitime défense, d'actes de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes

Pour les garanties PTIA, ITT, IP, IPP, IPT, IS AERAS :

- ! Les faits intentionnels de l'assuré
- ! L'éthylisme

Pour les garanties PTIA, ITT, IP, IPP, IPT :

- ! Les maladies, invalidités ou accidents préexistants, constatés ou survenus antérieurement à la date d'effet des garanties non déclarées à l'adhésion ou formellement exclues dans les conditions d'assurance

Pour les garanties ITT, IP, IPP, IPT, IS AERAS :

- ! Le délai légal du congé de maternité défini par la Sécurité sociale, que l'assurée y soit affiliée ou non
- ! Dans le cadre de la couverture "Tranquillité", les suites ou conséquences des psychoses, névroses, états dépressifs, anxiétés et des affections ou accidents touchant le rachis cervico-dorso-lombaire, ne donnant pas lieu à une hospitalisation supérieure ou égale à 5 jours.

Pour la garantie Décès :

- ! Le suicide survenu moins d'une année à compter de la date d'effet des garanties ; Toutefois, le décès par suicide est couvert dès la date d'effet des garanties, dans les limites définies par les articles L.132-7 et R. 132-5 du Code des assurances, lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir un prêt destiné au financement de l'acquisition du logement principal
- ! Le meurtre de l'assuré par le co-emprunteur

Pour la garantie APE :

- ! Le licenciement pendant le délai de carence
- ! La démission
- ! Le licenciement prononcé par une personne avec laquelle le salarié a un lien de parenté
- ! La perte d'emploi résultant d'un accord conclu avec l'employeur ainsi que la rupture conventionnelle
- ! La rupture du contrat de travail en cours ou au terme de la période d'essai
- ! La fin de toute forme de contrat temporaire
- ! Une procédure de licenciement dont l'adhérent aurait été informé antérieurement à la date d'effet de la garantie
- ! Le licenciement non pris en charge par Pôle Emploi ou pour faute grave ou lourde

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! En cas d'ITT ou d'IP : délai de franchise de 30, 60 ou 90 jours au choix de l'adhérent, ce délai pouvant être doublé dans certains cas (sauf pour les crédits renouvelables, prêts études, contrats commercialisés via le web et dans le cadre de l'option « Enseignants » : 90 jours)
- ! En cas d'APE :
 - délai de carence :
 - o assurés titulaires d'un CDI depuis plus de 12 mois à la date d'adhésion : 180 jours pour le prêt immobilier et de 90 jours pour le prêt à la consommation et le crédit renouvelable
 - o autres assurés : 365 jours pour le prêt immobilier et de 180 jours pour le prêt à la consommation et le crédit renouvelable
 - délai de franchise de 90 jours pour le prêt à l'habitat et de 120 jours pour le prêt à la consommation et le crédit renouvelable



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont accordées dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat

En cours de vie du contrat, en cas de modification des garanties

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- Se soumettre aux expertises médicales demandées par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est prélevée par le prêteur en même temps que les échéances du crédit.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Dès que la demande d'adhésion est remplie, et sous réserve de son acceptation par l'assureur matérialisée par l'émission d'un certificat de garantie, les garanties prennent effet à la date d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de prêt. Néanmoins, si la date d'acceptation de l'offre de prêt est antérieure à la date de signature du certificat de garantie par l'assuré, c'est à cette dernière date que les garanties prennent effet. En tout état de cause, les garanties prennent effet sous réserve de l'encaissement par l'assureur de la première cotisation.

En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée équivalente à celle du contrat de crédit, sauf résiliation par l'assuré dans les conditions fixées au contrat. Pour les crédits Illico Pro/agri, les garanties cessent 7 ans après la signature de l'offre de prêt.

Les garanties cessent notamment ;

- Pour la garantie Décès : le 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'assuré pour les assurés âgés de moins de 65 ans à l'adhésion, et au plus tard 10 ans après sa date d'effet et en tout état de cause le 31 décembre de l'année du 80^{ème} anniversaire de l'assuré pour les assurés âgés de 65 ans ou plus et de moins de 75 ans à l'adhésion ;
- Pour la garantie PTIA : le 31 décembre de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- Pour les garanties ITT, IPP, IPT et IS AERAS : à la date de liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire quelle qu'en soit la cause, et au plus tard au 31 décembre de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- Pour la garantie IP : le 31 décembre de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou après 1080 jours d'indemnisation ;
- Pour la garantie APE : le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 60 ans.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Lorsque le contrat d'assurance garantit un crédit immobilier :

- Dans les 12 mois qui suivent la signature de l'offre de prêt, en envoyant à l'assureur sa demande de résiliation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant le terme des 12 mois
- Au-delà des 12 mois qui suivent la signature de l'offre de prêt, en envoyant à l'assureur sa demande de résiliation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, au moins 2 mois avant l'échéance annuelle de son contrat correspondant à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt immobilier